

# **DECISION DCC 10-028**

## **DU 11 MARS 2010**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 avril 2008 enregistrée à son Secrétariat le 12 juin 2008 sous le numéro 0966/059/REC, par laquelle Monsieur Justin C. HOUNKPATIN porte « plainte contre le Maire d'Abomey-Calavi pour abus de pouvoir, violation des décisions de justice et des droits de l'homme » ;

Saisie d'une autre requête du 27 juin 2008 enregistrée au Secrétariat le 27 septembre 2008 sous le numéro 1674/124/REC, par laquelle Monsieur Justin C. HOUNKPATIN formule la même demande en des termes identiques ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « le Maire de la commune d'Abomey-Calavi, Monsieur Liamidi HOUENOU de DRAVO, a ordonné la vente frauduleuse de l'une des parcelles

de ma mère, parcelle C du lot 21 en complicité avec le Chef d'arrondissement de Godomey, Monsieur Germain CADJA DODO, en délivrant des permis d'habiter et des attestations de recasement en violation des ordonnances d'inaliénabilité n° 31/2000/1 CB du 18 août 2000 et n° 175/02/1CCIV du 18 juillet 2002 qui interdisent toutes ventes, toutes constructions et tous travaux de recasement dans le domaine... j'ai saisi le Ministre de la Défense d'alors, Monsieur Pierre OSHO qui a aussitôt dépêché, pour corriger cette violation flagrante des droits de l'homme, un détachement de la gendarmerie pour aller déguerpier la construction entreprise par le Ministre, l'acquéreur du Maire. Mais, les travaux étant trop avancés, les gendarmes se sont repliés.

Je vous apprends que l'ancien Sous-Prefet d' Abomey-Calavi, Monsieur Lucien HOUNKPE, a lui aussi occupé deux parcelles, n° ae et af du lot 22 situées au bord d'une voie pavée, de l'une de mes tantes, dans les mêmes conditions... » ; qu'il demande que « justice soit rendue » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune d' Abomey-Calavi affirme : « la succession du feu ADANHOUNTON a fait l'objet d'une action en justice. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, une expertise judiciaire a été demandée. A l'issue de celle-ci, un document dont copie est jointe à la présente est mis à la disposition de la justice. Nulle part, il n'a été question que la parcelle « c » du lot 21 est la propriété de feu Béatrice.

En fait, cette parcelle faisant partie des parcelles disponibles issues des travaux de lotissement relève désormais du domaine privé de la commune.

Pour preuve cette parcelle d'une superficie de deux cent trente huit mètres carrés (238m<sup>2</sup>) n'a pas un numéro d'état des lieux comme les parcelles ordinaires.

C'est donc à tort que Monsieur Justin C. HOUNKPATIN estime qu'elle appartient à sa feuè mère Beatrice ADANHOUNTON » ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que les ordonnances d'inaliénabilité n° 31/2000/1

CB du 18 août 2000 et n° 175/02/1 CCIV du 18 juillet 2002 rendues par le Tribunal de Première Instance de Cotonou soient respectées par le Maire d' Abomey-Calavi ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin C. HOUNKPATIN, au Maire d' Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mars deux mille dix

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-**